

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Sainte-Brigitte et du boulevard Raymond, situés dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan AA20-3972-9350 (projet n<sup>o</sup> 154930999) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50445

Gouvernement du Québec

### **Décret 787-2008, 23 juillet 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Sainte-Claire (D 2008 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située dans la Municipalité de Sainte-Claire, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-00-0346 (projet n<sup>o</sup> 154000346) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50446

Gouvernement du Québec

### **Décret 788-2008, 23 juillet 2008**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Reid a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1031-2003 du 24 septembre 2003, que son mandat viendra à échéance le 19 octobre 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Yves Reid soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 octobre 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de monsieur Jean-Yves Reid comme membre de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Reid, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Reid exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 octobre 2008 pour se terminer le 19 octobre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Reid comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Reid reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Reid comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Reid peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Reid consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Reid demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Reid se termine le 19 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Reid recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
JEAN-YVES REID

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50447

Gouvernement du Québec

**Décret 790-2008, 23 juillet 2008**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE certaines municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et des entreprises constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006 ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**ANNEXE**

**1. Des municipalités et une régie intermunicipale**

Ville de Gracefield	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville de Gracefield (CSN) AM-2000-2332
Régie d'assainissement des Coteaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609A (FTQ) AM-1002-6570
Ville de Saguenay	Syndicat des brigadières et brigadiers scolaires de Ville Saguenay (CSN) AQ-2000-9378
Municipalité de Saint-Amable	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4898 (FTQ) AM-2000-9323
Municipalité de paroisse de Saints-Anges	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-2000-5272
Ville de Sept-Îles	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2589 (FTQ) AQ-2000-0720
Ville de Terrebonne	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326 (FTQ) AM-2000-9297
<b>2. Des établissements</b>	
Gestion Le clair matin de Longueuil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-1004-7212
L'Armée du Salut Le Centre Booth	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1001-4977
La Résidence Rive Soleil inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-9354
Le Toit de l'Amitié inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1003-2757